

01 avril 2004

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 18 mars 2004 relatif à la semaine volontaire de quatre jours et au congé pour interruption de carrière

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [27 mars 2009](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la semaine volontaire de quatre jours et du congé pour interruption de carrière;

Vu les articles LIII.CXIV.9 à 15 (*soit, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15*) du Code de la Fonction publique wallonne relatifs à la semaine volontaire de quatre jours;

Vu les articles LIII.CXIII.1 à 8 (*soit, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8*) du Code de la Fonction publique wallonne relatifs au congé pour interruption de carrière;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 8 janvier 2003;

Vu le protocole du Comité de secteur XVI rendu le 20 décembre 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 35.184/2 du le 23 juin 2003;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

Art. 1^{er}.

A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la semaine volontaire de quatre jours et au congé pour interruption de carrière, la formule « au sein d'un même ministère ou organisme » est remplacée par la formule « au sein d'un même pool ».

Art. 2.

A l'article 6 du même arrêté, la formule « à l'exclusion du personnel visé à l'article 2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel » est supprimée.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Art. 4.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le 1er avril 2004. Le Ministre-Président, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Ch. MICHEL